



## **Annexe**

### **à propos de l'article 2**

Les précédentes réformes qui ont allongé la durée de cotisations ont conduit à des décotes et se traduisent par 8% de pensions servies avec décote pour les salariés relevant de la CNAV et 18% pour ceux relevant du code des pensions (2011). Cette décote a produit un décrochage plus important des retraites des femmes par rapport à celles des hommes. Aujourd'hui il existe une certaine hypocrisie à prétendre défendre des mesures d'équité tout en aggravant les effets de la décote, mécanisme amplificateur des inégalités. De fait, au regard des résultats des autres réformes qui sont allées dans ce sens, on peut s'attendre à une généralisation et une accentuation des décotes. : l'égalité par le bas, n'y aurait-il aucune autre perspective ?

Cet article introduit un nouvel allongement de la durée de cotisations ; il cache une nouvelle baisse des pensions, qu'aucun responsable ne veut assumer. Il contraint ceux des salariés encore en emploi à retarder leur retraite, rendant encore plus difficile l'accès à l'emploi des plus jeunes, dont l'âge de début d'activité recule du fait des études et/ou d'une vie professionnelle commençant par des petits boulots précaires. Fixer une durée de cotisation inaccessible à la quasi-totalité des salariés, pénaliser les carrières insuffisamment longues par une décote, c'est amplifier à la retraite les inégalités vécues au cours de la vie active : celles dont sont victimes les travailleurs précaires et les femmes ; c'est accroître le taux de pauvreté des retraités. C'est condamner les nouvelles générations à ne pas pouvoir prendre leur retraite avant l'âge du « taux plein », aujourd'hui fixé à 67 ans. Ou alors forcer ceux qui le pourront à se tourner vers une part d'assurantiel privé : des plus surprenant pour une loi qui se veut être celle qui redonnera confiance dans le système par répartition !

Par ailleurs, la référence à l'âge de 60 ans, et non à celui d'ouverture des droits (3<sup>ème</sup> alinéa) dégrade les paramètres utilisés pour le calcul de la pension des fonctionnaires classés en service actif. (article 2 III).

### **à propos de l'article 4**

Le retard de six mois de la revalorisation des pensions représente une ponction sur les pensions de retraite de 0,6 Mds € en 2014, et de 14 Mds en 2020 par rapport à une indexation sur les prix. Or même l'indexation sur les prix est à terme source d'appauvrissement des retraités, exclus du bénéfice de l'élévation du niveau de vie de la société dans laquelle ils vivent ainsi que l'explique le rapport remis au gouvernement par la commission Moreau en juin 2013 « *dès lors le pouvoir d'achat des retraités, certes maintenu constant, n'évolue plus comme celui des salaires* (page 17) ». Réformer le système de retraites aurait dû au contraire conduire à revoir la règle d'indexation sur les prix.

## **à propos du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, relatif à la prise en compte de la pénibilité du travail**

Les présentes dispositions, dont l'ampleur dépendra des décrets d'application, sont limitées au secteur privé, au motif que le code des pensions a prévu d'autres dispositions pour les fonctionnaires classés en « services actifs ». Il faut remarquer que ce classement concerne des effectifs de personnels toujours plus réduits, les infirmières en ont par exemple été écartées en 2010 et ne couvrent pas l'ensemble des situations qui devraient l'être : les non titulaires en sont exclus puisqu'affiliés au régime général.

Il existe dans la Fonction publique des situations qui relèvent des facteurs d'exposition retenus pour le compte pénibilité (travail de nuit...) ; il existe aussi des situations génératrices de stress qui ne débouchent pas sur la réduction de l'espérance de vie mais qui génèrent une usure professionnelle avérée. Ces situations se rencontrent plus fréquemment parmi les personnels exerçant auprès de publics défavorisés. Il est urgent de permettre effectivement des secondes carrières, d'élargir les conditions des départs en retraite anticipés.

### **à propos de l'article 11**

Le gouvernement a souhaité rénover le dispositif de retraite progressive. Cette disposition de transition entre l'activité et la retraite n'a plus d'équivalent dans la Fonction publique. Les fonctionnaires attendent le rétablissement du dispositif de cessation progressive d'activité qui permettait quelques années avant la retraite un exercice à temps partiel, la quotité de rémunération étant supérieure à la quotité de travail.

### **à propos de l'article 13**

Le gouvernement devra remettre un rapport sur l'évolution des droits familiaux. La bonification pour enfant qui existait dans la Fonction publique a été mise sous condition d'interruption de l'activité professionnelle (enfants nés ou accueillis jusqu'en 2003) ou supprimée, remplacée par une majoration de durée d'assurance de six mois seulement attribuée à la condition de ne pas réduire son activité professionnelle suite à la naissance d'un enfant. Le rapport gouvernemental doit traiter du bilan de cette évolution défavorable aux fonctionnaires mères de famille.

### **à propos de l'article 14**

Cette disposition protectrice (validation au régime général d'un trimestre sur la base de 150 SMIC) ne s'appliquera qu'aux périodes d'activité à venir. Elle ne permet pas de corriger les situations vécues jusqu'à présent. C'est ce qui explique que son montant soit nul à l'horizon 2020.

### **à propos de l'article 15**

L'élargissement des conditions d'accès au dispositif « carrières longues » est appréciable. Il ne résout pas une situation injuste faite aux fonctionnaires ayant eu à souffrir d'une maladie grave au cours de leur carrière. Il ne peut être retenu au titre des périodes cotisées plus de quatre trimestres au titre de la maladie. Le décompte de la durée cotisée étant effectué jour après jour pour les fonctionnaires aboutit à ce que le maximum de quatre trimestres soit vite atteint.

D'une manière générale, dès lors que la condition de cotisation avant 20 ans est remplie, l'ensemble des périodes validées devrait suffire à ouvrir le droit. La distinction entre périodes cotisées et périodes validées est en elle-même antinomique avec le principe de protection sociale.

### **à propos de l'article 16**

Le rachat des années d'étude est un dispositif inadapté pour répondre au recul de l'âge d'entrée dans la vie active, du fait notamment de l'allongement de la durée des études. En tenant compte de l'aide annoncée, le rachat de quatre trimestres coûterait à un enseignant de 30 ans un an et demi de son salaire net, pour un bénéfice aléatoire. Le gouvernement vise l'objectif d'un jeune sur deux diplômés du niveau licence. Cet objectif doit s'accompagner de la validation des années d'étude et de formation. A tout le moins, parce que c'est nécessaire à la société, les salariés qui entrent plus tard dans la vie active en raison de leurs études ne devraient pas en être pénalisés ; cela passe par le décompte gratuit de la durée des études dans la durée d'assurance.

### **à propos de l'article 25**

L'attribution d'une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux doit aussi concerner les fonctionnaires ; cela nécessite la modification de l'article L 12 ter du code des pensions.

### **à propos de l'article 30**

Le débat annuel entre le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires devrait s'organiser au sein d'une nouvelle commission spécialisée du conseil commun de la Fonction publique. Cela permettrait de préciser réglementairement l'engagement du gouvernement et de reconnaître les droits des représentants des personnels.